

PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES
TRAVAUX RELATIFS À LA RÉALISATION DE DEUX FORAGES DE RECONNAISSANCE
ET DES ESSAIS DE POMPAGE ASSOCIÉS

COMMUNE DE AURELLE-VERLAC

DOSSIER N° 12-2015-00193

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-009 du 17 décembre 2012 portant inventaire des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 17 juillet 2015 par COMMUNE DE SAINT GENIEZ D OLT représenté par Marc BORIES ainsi que les compléments en date du 20 août 2015 ;

VU l'avis du service Police de l'Eau en date du 24 juillet 2015 ;

Considérant que les compléments produits par la collectivité le 20 août 2015 sont intervenus avant échéance du délai mentionné dans l'avis du 24 juillet 2015 et permettent de réputer le dossier complet et régulier en date du 26 août 2015 ;

Considérant que le ruisseau du Merdanson et certains de ces affluents dont le Mandialou sont :

- classés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- identifiés comme susceptibles d'abriter des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation pour la truite Fario ;

et nécessitent à ce titre une attention particulière ;

- **donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

COMMUNE DE SAINT GENIEZ D OLT
Mairie de Saint-Geniez D'Olt
BP 19
12130 ST GENIEZ D OLT

concernant la réalisation **de deux forages de reconnaissance et des essais de pompage associés** sur le territoire de la commune de AURELLE-VERLAC - parcelle AI 38.

- **autorise le déclarant à débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Régime administratif :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Caractéristiques techniques des ouvrages :

- Localisation (coordonnées Lambert 93) :
 - Forage SR1 : X = 700 369 – Y = 6 379 800 ;
 - Forage SR2 : X = 700 297 – Y = 6 379 980 ;
- Profondeur des forages : 30 à 40 m ;
- Aménagement définitif en cas de forage productif :
 - tube en PVC Ø 125 crépiné sur la hauteur productive et surmonté par un tube en acier équipé d'une bride boulonnée et sécurisée par un cadenas ;
 - espace inter-annulaire gravillonné jusqu'au toit de la nappe avec cimentation de l'espace supérieur ;
 - tête de forage constituée par une dalle bétonnée de 3 m² centrée sur l'ouvrage, présentant une légère pente vers l'extérieur.

Prescriptions :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation des forages et des essais de pompage associés doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé. Il est notamment rappelé l'obligation de produire dans les deux mois suivant la fin des travaux un rapport répondant aux exigences de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-mentionné.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et essais de pompage.

Modification des ouvrages :

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Contrôles des ouvrages :

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Sanctions :

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le présent récépissé ainsi que dans les arrêtés définissant les prescriptions générales applicables aux ouvrages dont un exemplaire est annexé au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et pénales respectivement prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Publicité du récépissé :

Une copie de ce récépissé de déclaration est adressée à la mairie de AURELLE VERLAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Dès accomplissement de cette obligation, un certificat d'affichage sera adressé par le Maire à la DDT de l'Aveyron – Service Police de l'Eau.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais respectivement définis par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision en mairie de Tauriac de Naucelle. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Situation par rapport aux autres réglementations :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne :

- dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre du code Minier ;
- vaut pas autorisation de prélèvement. Un dossier de déclaration complémentaire sera à produire au titre de la rubrique 1120 de la nomenclature IOTA si la sollicitation annuelle de l'ouvrage est supérieure à 10 000 m³.

A RODEZ, le 26 août 2015

Pour le Préfet de l' AVEYRON et par délégation,

Le chef du service Police de l'Eau



Renaud RECH

PJ : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.